

GE_GERICHTE A/4337/2021 vom 23. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4337_2021

FR: GE_GERICHTE A/4337/2021 du 23 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/4337/2021 del 23 maggio 2022

Erwägungen

E. 6

En ce qui concerne la règle, également prévue par l'art. 10 al. 3 RaLAMal (et de l'art. 13D al. 2 let. a RaLAMal), selon laquelle 95% des revenus bruts d'un assuré doivent être pris en compte dans le cadre du calcul de renversement de la présomption de l'art. 20 al. 2 LaLAMal, la question de sa comptabilité avec l'esprit de l'art. 20 al. 2 LaLAMal, ainsi qu'avec l'art. 65 al. 1 LAMal, peut rester ouverte dans le cas d'espèce. En effet, même si l'on se fondait sur le revenu imposable du recourant, base de calcul encore plus favorable que le revenu déterminant au sens de la LRDU, cela ne changerait pas la solution du présent litige, comme on le verra ci-dessous. `!``endif``>``!``if``>`

E. 7

En 2018, la fortune brute du recourant (hors déduction fiscale selon l'art. 50 let. e LIPP) s'élevait à CHF 400'000.-. En 2019 et 2020, cette même fortune s'élevait à CHF 559'680.-. Dans tous les cas la fortune brute du recourant était donc supérieure au seuil de l'art. 10 al. 1 RaLAMal en lien avec l'art. 20 al. 2 LaLAMal. Selon la règle prévue par cette norme, le recourant n'a donc pas droit à des subsides sous réserve de démontrer que, selon le calcul subsidiaire prévu par le RaLAMal, il se situe en dessous des seuils prévus par l'art. 21 LaLAMal. `!``endif``>``!``if``>`

E. 8

Conformément à l'art. 23 al. 5 LaLAMal, le recourant a demandé un calcul de sa situation selon l'art. 10 al. 3 RaLAMal. Dans ce cas, l'année de référence est celle qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit aux subsides est requis. `!``endif``>``!``if``>`

E. 8.1

En 2018, le revenu brut du recourant au sens du droit fiscal cantonal se montait à CHF 49'141.-. Son revenu de référence selon l'art. 10 al. 3 RaLAMal était donc de `!``endif``>``!``if``>` $(49'141 \times 0.95) + (400'000/15) = 73'350.60$ et en tenant compte de son revenu imposable au lieu de 95% de son revenu brut : $34'092 + (400'000/15) = 60'758.65$ Ce montant étant supérieur au revenu déterminant maximal donnant droit à des subsides pour un assuré seul sans charge légale, à savoir CHF 50'000.- (cf. art. 21 al. 1 let. h ch. 1° LaLAMal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020), le recourant n'a pas le droit à des subsides pour l'année 2020.

E. 8.2

En 2019, le revenu brut du recourant au sens du droit fiscal cantonal se montait à CHF 48'263.-. Son revenu de référence selon l'art. 10 al. 3 RaLAMal était donc de `!``endif``>``!``if``>` $(48'263 \times 0.95) + (559'680/15) = 83'161.85$ et en tenant compte de son revenu imposable au lieu de 95% de son revenu brut : $30'570 + (559'680/15) = 67'882$ Ce montant étant également supérieur au revenu déterminant de CHF 50'000.-, le recourant n'a a priori pas

droit à des subsides pour l'année 2021.

E. 9

Il convient encore de vérifier si le recourant ne peut pas faire valoir un calcul actualisé en invoquant une dégradation de sa situation selon l'art. 13D al. 3 RaLAMal, en lien avec l'art. 13B RaLAMal. Dans ce cas, le revenu de référence est celui de l'année pour laquelle les subsides sont demandés. !endif>![if>

E. 9.1

En 2020, le revenu brut du recourant au sens du droit fiscal cantonal se montait à CHF 33'500.-. Son revenu de référence selon l'art. 13D al. 2 let. a RaLAMal était donc de :![endif]>![if> $(33'500 \times 0.95) + (559'680/15) = 69'137$ et en tenant compte de son revenu imposable au lieu de 95% de son revenu brut : $15'122 + (559'680/15) = 52'434$ Même si l'on considérait que la situation économique du recourant s'était aggravée au sens de l'art. 13B RaLAMal, le recourant n'aurait donc pas droit à des subsides pour l'année 2020.

E. 9.2

En ce qui concerne le revenu et la fortune 2021 du recourant, les chiffres finaux n'étaient pas disponibles au moment où la décision sur opposition a été rendue le 23 novembre 2021.![endif]>![if> Dans ces circonstances, un calcul rectificatif selon l'art. 13D al. 2 let. a RaLAMal est d'emblée impossible, la lettre claire de cette norme ne permettant pas un calcul sur la base d'un revenu déterminant provisoire selon l'art. 9 al. 2 LRDU, contrairement à ce qui est le cas de la règle générale de l'art. 13B al. 6 RaLAMal. On ne saurait se baser sur des informations partielles, contrairement au calcul réalisé par l'intimé en page 6 de son mémoire de réponse. La chambre de céans ne pouvant examiner des faits postérieurs à la date de décision querellée (cf. ATF 143 V 295 consid. 4.1.4 ; ATF 139 V 88 consid. 4.2), l'art. 13D al. 2 let. a RaLAMal ne peut trouver à s'appliquer dans la présente procédure en ce qui concerne le potentiel droit aux subsides du recourant pour l'année 2021. Celui-ci conserve toutefois la possibilité de solliciter auprès de l'intimé une actualisation de sa situation financière en vertu d'une aggravation selon l'art. 13D RaLAMal sur la base de sa fortune et de ses revenus totaux en 2021.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'assuré n'a pas le droit à des subsides pour les années 2020 et 2021 même si l'on tient compte de son revenu imposable en lieu et place d'un montant de 95% de son revenu brut. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé a rejeté sa requête de subsides pour l'année 2020 et, en l'état, sa requête de subsides pour l'année 2021. Partant, les recours doivent être rejetés.![endif]>![if>

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE par renvoi de l'art. 36 al 2 LaLAMal).![endif]>![if> **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.